

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juin 2018

Compte-rendu sommaire

L'an deux mille dix huit

le : 19 juin

le Conseil Municipal de la Commune de RILHAC-RANCON

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la salle Marie Laurencin, sous la présidence de Madame CHADOIN, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 juin 2018

PRESENTS : Annick CHADOIN, Didier TESCHER, Sylvie DEBIAIS, Mireille TESSIER, Jacques MIGOZZI, Brigitte TOURRET, Daniel LAPLAUD, Pierre MAYAUDON, Joëlle PASCAL, Patrice JOFFRE, Corinne FUSEAU, Fabrice COMES, Véronique BAILLON, FOURGEUX-BOUCHAREYCHAS, Sandra TOURNOIS, Christophe PEYMIERAT, Martine VILLENEUVE, Ghislaine LAMOURIC, Thierry BAUDRY, Brigitte SIMONNEAU, Nadine BURGAUD, Catherine ROLLET.

PROCURATIONS : Pascal PENNY à Annick CHADOIN, Spyros DELEMIS à Didier TESCHER, Dimitri BARRUCHE à Catherine Rollet, Pascal Lafarge à Nadine Burgaud

ABSENTS EXCUSES : Denis MALABOU

Secrétaire de séance : Fabrice COMES

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 02 mai 2018

Adopté à l'unanimité.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de se doter d'un règlement s'appliquant à l'ensemble du personnel précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la commune,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

1. d'organisation du travail
2. d'hygiène et de sécurité
3. de règles de vie dans la collectivité
4. de gestion du personnel
5. de discipline
6. de mise en œuvre du règlement

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14.06.2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité,**

- adopte le règlement intérieur du personnel dont le texte est joint à la présente délibération,
- décide de communiquer ce règlement à tout agent employé à la Commune,
- donne tout pouvoir à Madame le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

GRATIFICATION ANNUELLE AUX AGENTS COMMUNAUX RELEVANT DU DROIT PRIVE

Madame Chadoin propose au Conseil Municipal, après avis favorable de la commission du personnel, d'accorder aux salariés de la Commune, travaillant sous le régime du droit privé une gratification annuelle, qui sera versée au mois de juin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide qu'au titre de l'année 2018 les personnels de la Commune relevant du droit privé percevront une gratification annuelle fixée à 725 € bruts, au prorata de leur temps de présence dans les services municipaux durant l'année.

Adopté à l'unanimité.

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Madame TOURRET, adjointe en charge du personnel, expose au conseil municipal que l'agent travaillant actuellement en soutien du responsable du service urbanisme-environnement a accepté d'être nommé stagiaire à l'issue de son remplacement.

Il prendra ses fonctions au sein du service urbanisme-environnement à partir du 1.09.2018.

Elle explique qu'à ce titre, le conseil municipal doit délibérer sur la création d'un poste à temps complet correspondant à ce grade afin de nommer l'agent.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Décide, **à l'unanimité,**

- d'accéder à la proposition de Madame TOURRET ;
- de créer à compter du 1.09.2018 un poste de adjoint administratif de 35 heures hebdomadaires ;
- l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune.

CREATION DE 2 POSTES ADJOINTS TECHNIQUES

Mme Tourret propose de remplacer deux agents de la collectivité :

- Un agent qui va muter vers une autre collectivité au 1.07.2018
- Un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite et quittant définitivement ses fonctions au 1.09.2018

Ces agents étaient nommés sur des postes à responsabilités et disposaient d'un grade sur lequel il n'est pas nécessaire actuellement de recruter (agent de maîtrise).

Dans un souci de bonne gestion des charges de personnel et afin de renforcer les équipes de terrain, il est proposé d'ouvrir 2 postes d'adjoints techniques.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Décide, à l'unanimité :

- de créer à compter du 1.06.2018, 2 postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet (35h00),
- Que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- que les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune.

AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame Tourret expose au Conseil Municipal qu'un agent des services techniques a quitté la collectivité fin avril pour cause de mutation. Dans ce cadre et dans la perspective d'une restructuration des services techniques, il serait souhaitable de faire appel à un agent contractuel pour effectuer les tâches quotidiennes en attendant d'avoir une organisation plus stable.

Il sera recruté sur un poste d'adjoint technique contractuel à temps complet du 18 juin au 31 décembre 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la création de cet emploi.

Il est précisé que cet agent sera rémunéré au 6ème échelon de son grade et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu cet exposé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel au service technique ;

Décide à l'unanimité ,

- Le recrutement :
 - D'un adjoint technique contractuel à temps complet, du 18 juin au 31 décembre 2018 pour faire face à un accroissement d'activité au service technique ;
- Que cet agent sera rémunéré au 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique ;
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018.

CREATION 13 POSTES ADJOINT ANIMATION

Mme Tourret expose que la trésorerie appelle l'attention de la commune sur les pièces à joindre au premier paiement d'un agent nouvellement recruté dans une collectivité.

En effet, de plus en plus de jugements des chambres régionales des comptes condamnent le comptable à des amendes en raison de carences dans la rédaction de l'acte de recrutement du nouvel agent.

L'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que pour les fonctionnaires et contractuels de droit public, l'acte d'engagement (arrêté ou contrat) fasse référence à la délibération créant l'emploi qu'il soit permanent ou non.

Dans ce cadre, le contrat de recrutement d'un agent dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article 3-1 de la loi du 26/01/1984) doit faire référence à la délibération préalable créant l'emploi temporaire.

En aucun cas la référence à la délibération autorisant le maire à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ne peut se substituer à la référence à la délibération créant l'emploi.

La commune n'a jamais créé les postes liés aux activités périscolaires et extrascolaires, pendant la période scolaire. Il convient donc de procéder à leur création afin de répondre à la réglementation en vigueur.

Elle propose donc au conseil municipal la création de 13 postes d'adjoints d'animations, agents de catégorie C.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

Décide à l'unanimité :

- de créer à compter du 1.06.2018, 13 postes d'adjoints d'animation territoriaux à temps non complet,
- Que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- que les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune.

RECRUTEMENT PERSONNEL SAISONNIER ALSH

Madame Tessier rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale stipule dans son article 3-2 : « les collectivités et les établissements publics en relevant peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité »

Considérant qu'il est indispensable de recruter, en complément du personnel titulaire, du personnel saisonnier pour respecter les taux d'encadrement des enfants accueillis à l'accueil de loisir sans hébergement de la commune ;

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide :

- 1- de créer, pour l'ALSH et en raison de l'accroissement saisonnier d'activité, le nombre de postes maximum d'animateurs saisonniers suivants étant entendu que les recrutements seront établis en fonction des nécessités réelles du service et des effectifs inscrits :

- Vacances d'été 2018 :

- Du 9.07.2018 au 04.08.2018 : 15 animateurs maximum
- Du 06.08.2018 au 31.08.2018 : 15 animateurs maximum

- Vacances d'automne

- Du 22.10.2018 au 2.11.2018 : 10 animateurs

- Vacances d'hiver

- Du 18.02.2019 au 1.03.2019 : 10 animateurs

- Vacances de Printemps

- Du 15 au 26 avril 2019 : 10 animateurs maximum

- Mercredis pour l'année scolaire 2018/2019 : 5 animateurs

- 2- de fixer les conditions de recrutements suivantes : les animateurs devront être titulaires ou stagiaires : BAFA
- BAFD - CAP petite enfance (ou diplôme équivalent).

- 3- de préciser :

- Que ces animateurs bénéficieront d'un contrat à durée déterminée pris en application de l'article 3, 2ème alinéa Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
- Que des journées de « préparation » en amont des périodes de congés scolaires, rémunérées de façon identiques pourront être prévues sur les contrats susvisés.

- 4- de préciser que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2018.

RAPPORTE ET REMPLACE - MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Madame Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 23.01.2018 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16.02.2018 ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;

- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune depuis plus de 6 mois consécutifs et ayant un contrat minimal de 28h hebdomadaires.
- Les agents contractuels ne percevront pas le CIA.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

La présente délibération n'énumère pas les montants annuels maxima pour les agents logés par nécessité absolue de service, aucun poste ouvert sur la commune ne comportant cette spécificité.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères inscrits dans le tableau de cotation joint en annexe.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe A1	Direction générale	36 210 €
Groupe A2	Direction générale adjointe Responsable de pôle	32 130 €
Groupe A3	Direction d'un service	25 500 €
Groupe A4	Expertise particulière, chargé de missions	20 400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe B1	responsable de pôle	17 480 €
Groupe B2	responsabilité d'un service encadrement ou coordination d'une équipe sujétions ou responsabilités particulières	16 015 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe C1	responsabilité d'un service sujétions ou responsabilités particulières encadrement ou coordination d'une équipe maîtrise d'une compétence rare	11 340 €
Groupe C2	Accueil fonctions opérationnelles, d'exécution toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	10 800 €

Filière technique

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe C1	responsabilité d'un service sujétions ou responsabilités particulières encadrement ou coordination d'une équipe maîtrise d'une compétence rare	11 340 €
Groupe C2	fonctions opérationnelles, d'exécution toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe C1	responsabilité d'un service sujétions ou responsabilités particulières encadrement ou coordination d'une équipe maîtrise d'une compétence rare	11 340 €
Groupe C2	fonctions opérationnelles, d'exécution toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	10 800 €

Filière sociale

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe A3	responsabilité d'un service Directeur de structure, responsable du service social et socio-éducatif	19 480 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe B2	responsabilité d'un service Directeur de structure, responsable du service social et socio-éducatif	11 970 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe C1	responsabilité d'un service sujétions ou responsabilités particulières encadrement ou coordination d'une équipe maîtrise d'une compétence rare	11 340 €
Groupe C2	fonctions opérationnelles, d'exécution toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe C1	responsabilité d'un service sujétions ou responsabilités particulières encadrement ou coordination d'une équipe	11 340 €
Groupe C2	fonctions opérationnelles, d'exécution toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	10 800 €

Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe B1	responsable de pôle	17 480 €
Groupe B2	responsabilité d'un service encadrement ou coordination d'une équipe sujétions ou responsabilités particulières	16 015 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise	14 650 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe C1	responsabilité d'un service sujétions ou responsabilités particulières encadrement ou coordination d'une équipe maîtrise d'une compétence rare	11 340 €
Groupe C2	fonctions opérationnelles, d'exécution toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	10 800 €

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe B1	responsable de pôle	17 480 €
Groupe B2	responsabilité d'un service encadrement ou coordination d'une équipe	16 015 €
Groupe B3	sujétions ou responsabilités particulières maîtrise d'une compétence rare	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe C1	responsabilité d'un service sujétions ou responsabilités particulières encadrement ou coordination d'une équipe maîtrise d'une compétence rare	11 340 €
Groupe C2	Accueil d'enfant fonctions opérationnelles, d'exécution toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	10 800 €

ARTICLE 3 : MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES :

Absences et sanctions :

- L'absentéisme entraîne des déductions « dites pour absences » sur le montant de l'IFSE.
- La déduction pour absences intervient en fonction de la durée d'absence, calculée sur une année civile (1er janvier au 31 décembre) selon le facteur de Bradford, c'est-à-dire une modulation en fonction de la présence :
 - Selon la formule suivante : (nombre de jours d'absence total) X (nombre d'arrêts) au carré (²)

En dessous de ou égal à 100, l'intégralité de l'IFSE est versé.

Quand le facteur est compris entre 101 et 200, réduction du régime indemnitaire de 10 %

Quand le facteur est compris entre 201 et 300, réduction du régime indemnitaire de 25 %

Quand le facteur est au-dessus de 301, réduction du régime indemnitaire de 50 %

Exemples :

Pour une absence de 8 jours, le facteur de Bradford se calcule ainsi : $8 \times 1^2 = 8$

Pour 3 absences de 3 jours, le facteur de Bradford se calcule ainsi : $9 \times 3^2 = 81$

Pour 5 absences de 2 jours, le facteur de Bradford se calcule ainsi : $10 \times 5^2 = 250$

Types d'absences :

- Absences donnant lieu à déduction :
 - congés de maladie ordinaire
 - absences irrégulières
 - congé de solidarité familiale si l'agent travaille à temps partiel

Cas particuliers : congés longue maladie, congés longue durée.

Les agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée percevront leur IFSE à hauteur de :

- 75% la 1ère année
- 40% la 2ème année
- 20% les années suivantes

- Absences ne donnant pas lieu à déduction :
 - congés annuels
 - congés de maternité, y compris pendant les périodes d'état pathologique
 - congés de paternité
 - accident de travail – maladie professionnelle – accident de trajet
 - congés d'adoption
 - autorisations spéciales d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale
 - autorisations exceptionnelles d'absence
 - maladie ordinaire arrivant dans les 24 mois après un congé longue maladie ou longue durée et étant en lien avec la maladie d'origine
 - Absence pour grève
 - Mi-temps thérapeutique

- Absences emportant cessation du versement du régime indemnitaire :
 - suspension de fonctions
 - faute grave
 - congé parental
 - disponibilité

La déduction prend effet sur l'année en cours dès que le facteur de Bradford atteint 101.

ARTICLE 4 : MIS EN ŒUVRE DU CIA - détermination des montants MAXIMA DU CIA par groupes de fonctions

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, au mois de novembre.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 et du document d'évaluation de fin d'année.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés au titre de l'IFSE. Les agents contractuels ne percevront pas le CIA.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les décrets et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0% et 100% de ce montant maximum.

Filière administrative

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe A1	Direction générale	6 390 €
Groupe A2	Direction générale adjointe Responsable de pôle	5 670 €
Groupe A3	Direction d'un service	4 500 €
Groupe A4	Expertise particulière, chargé de missions	3 600 €

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe B1	responsable de pôle	2 380 €
Groupe B2	responsabilité d'un service encadrement ou coordination d'une équipe sujétions ou responsabilités particulières	2 185 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995 €

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe C1	responsabilité d'un service sujétions ou responsabilités particulières encadrement ou coordination d'une équipe maîtrise d'une compétence rare	1 260 €
Groupe C2	Accueil fonctions opérationnelles, d'exécution toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	1 200 €

Filière technique

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe C1	responsabilité d'un service sujétions ou responsabilités particulières encadrement ou coordination d'une équipe maîtrise d'une compétence rare	1 260 €
Groupe C2	fonctions opérationnelles, d'exécution toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	1 200 €

Filière sociale

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe A3	responsabilité d'un service Directeur de structure, responsable du service social et socio-éducatif	3 340 €

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe B2	responsabilité d'un service Directeur de structure, responsable du service social et socio-éducatif	1 630 €

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe C1	responsabilité d'un service sujétions ou responsabilités particulières encadrement ou coordination d'une équipe maîtrise d'une compétence rare	1 260 €
Groupe C2	fonctions opérationnelles, d'exécution toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	1 200 €

Filière culturelle

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe B1	responsable de pôle	2 380 €
Groupe B2	responsabilité d'un service encadrement ou coordination d'une équipe	2 185 €
Groupe B3	sujétions ou responsabilités particulières maîtrise d'une compétence rare	1 995 €

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe C1	responsabilité d'un service sujétions ou responsabilités particulières encadrement ou coordination d'une équipe maîtrise d'une compétence rare	1 260 €
Groupe C2	fonctions opérationnelles, d'exécution toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	1 200 €

Filière animation

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe B1	responsable de pôle	2 380 €
Groupe B2	responsabilité d'un service encadrement ou coordination d'une équipe	2 185 €
Groupe B3	sujétions ou responsabilités particulières maîtrise d'une compétence rare	1 995 €

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels
Groupe C1	responsabilité d'un service sujétions ou responsabilités particulières encadrement ou coordination d'une équipe maîtrise d'une compétence rare	1 260 €
Groupe C2	Accueil d'enfant fonctions opérationnelles, d'exécution toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	1 200 €

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 3.05.2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 7 : DEROGATION

l'autorité territoriale décide de maintenir à titre individuel le montant perçu par l'agent au titre de l'article 88 de **loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale** : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.* »

Entendu cet exposé,

Considérant la nécessité de mettre en place le RIFSEEP,

Après avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;

- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

INSTALLATION TAXE FRICHES COMMERCIALES

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1530 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales.

Elle précise que les taux de la taxe sont fixés, de droit, à 10% la première année d'imposition, 15% la deuxième année d'imposition et 20% à compter de la troisième année d'imposition.

Par ailleurs, pour l'établissement des impositions, le conseil doit communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Vu l'article 1530 du code général des impôts,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- Décide d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Madame Tessier rappelle que la commission enfance-jeunesse-scolarité a récemment validé le versement d'une somme de 150 € par classe pour les voyages de fin d'année.

Elle propose de verser une subvention à chaque coopérative comme suit :

Ecole Jaurès	9 classes	9 x 150.00 € = 1 350.00 €
Ecole Saint-Exupéry	6 classes	6 x 150.00 € = 900.00 €
Ecole Mandela	3 classes	3 x 150.00 € = 450.00 €

Le conseil municipal, à **25 voix pour et une abstention**, décide :

- D'accorder une subvention exceptionnelle aux coopératives scolaires conformément au tableau ci-dessous :

Ecole Jaurès	9 classes	9 x 150.00 € = 1 350.00 €
Ecole Saint-Exupéry	6 classes	6 x 150.00 € = 900.00 €
Ecole Mandela	3 classes	3 x 150.00 € = 450.00 €

- De donner tout pouvoir à Madame le Maire pour procéder au versement de ces subventions.

ESPACE MAZELLE

Madame le maire rappelle que l'espace Mazelle, qui comprend plusieurs salles, dont la salle Marie Laurencin, a été construit en 2002 .

Elle explique que la commission travaux a proposé de revoir certains éléments vétustes pour un meilleur confort des usagers. Elle a donc décidé de :

- Remplacer le vieil éclairage par l'installation de dalles Leds, plus éclairantes et moins énergivores, pour un montant de 5 016.00 HT.
- Remplacer les rideaux de l'espace scénique par des neufs, pour un montant de 8 084.00 € HT.
- Rénover la voûte d'entrée, qui fuit actuellement et qui est irréparable, en la remplaçant par un lanterneau moins coûteux, pour un montant de 3 602.50 €.

Une étude a été menée par les services de la mairie qui a abouti à ces propositions.

Le coût total des travaux est estimé à 16 703.10 € H.T.

Elle propose de se prononcer :

- sur l'opportunité de demander une subvention à l'Etat dans le cadre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux.
- de valider ce plan de financement.
- de permettre à Madame le maire de procéder à la signature des devis correspondant aux travaux.

Plan de financement envisagé :

	Taux	Montant	
Etat DETR – patrimoine communal et intercommunal	25%	4 176.00	
Autofinancement	/	12 527.10	/
TOTAL H.T. du projet		16 703.10	

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De solliciter l'Etat dans le cadre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux, programme « patrimoine communal et intercommunal ».
- De passer le ou les marchés avec la ou les entreprises retenues ;
- D'autoriser la signature du ou des marchés par Madame le Maire ;
- D'arrêter le plan de financement proposé, les dépenses étant prévues sur le budget principal 2018 de la commune.

TRAVAUX ETANG DE GUILLOT

M. TESCHER, 1er adjoint, rappelle qu'en 2008, le cabinet ISL a remis à la municipalité en place un rapport d'expertise sur la qualité et l'état du barrage de l'étang de Guillot. Les conclusions de ce rapport étaient extrêmement alarmantes, indiquant notamment qu'en cas de pluies exceptionnelles, une rupture de l'ouvrage était possible.

Le Maire d'alors a décidé de ne pas donner de suite à ce rapport.

En 2014, à la suite du changement de majorité, un agent municipal a informé les nouveaux élus de l'existence de ce rapport. Devant la menace pesant sur les habitations situées en aval immédiat du barrage, il a été décidé de se saisir

de ce dossier et de lui apporter réponse.

Tout d'abord, la municipalité a recherché des partenaires pour l'assister techniquement et financièrement. Cette recherche s'étant avérée infructueuse, l'équipe municipale, élus et personnel, a pris seule ce dossier en charge. La première des démarches a été de s'adresser à un cabinet spécialisé en travaux sur des ouvrages hydrauliques, afin de lui confier la remise en état et en conformité du barrage. Le cabinet SOCAMA, situé au Haillan (33) a été retenu en 2015 avec pour missions la maîtrise d'œuvre et l'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que la réalisation des dossiers réglementaires.

Un premier rapport (diagnostic et avant-projet) a été remis en novembre 2016, suivi en février 2018 de la remise du projet. Ce dernier document comprend un estimatif des travaux à réaliser, estimatif chiffré à 555.730€ HT. Cet investissement n'entre dans le champ d'application d'aucune subvention que ce soit, à quelque niveau administratif que ce soit. Seule une aide au titre de la réserve parlementaire, pour un montant de 9 000.00 €, a été accordée à la commune au titre des dépenses d'expertise et d'assistance du cabinet SOCAMA.

Devant l'ampleur des sommes à investir, le Conseil municipal est amené à se prononcer sur le devenir de l'étang de Guillot.

Il convient de noter que lors du vote du budget 2018, une somme de 149 500.00 € a été portée à la section investissement afin de réaliser dès 2018 les travaux nécessaires à la vidange de l'étang.

Outre le fait que ces travaux permettent, en abaissant le niveau du plan d'eau, de mettre en sécurité les habitations situées à proximité, ils sont un préalable incontournable, quelle que soit la décision du Conseil municipal.

Il propose au Conseil municipal 3 types de travaux qui sont possibles sur l'étang de Guillot :

1. La réparation et la mise en conformité de l'ouvrage en 2019 pour une somme estimée à 417.730 € HT,
2. La mise en veille sine die de ces travaux en attendant un retour à meilleure santé financière de la commune,
3. L'effacement pur et simple de l'étang de Guillot en engageant en 2019 les travaux nécessaires. Le coût de ces travaux ne dépassera pas celui prévu pour la remise en état et peut être subventionné à hauteur de 80 %, y compris les dépenses 2018, par notamment l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.
4. Référendum

Il propose un vote par scrutin majoritaire, à deux tours si nécessaire, l'option ayant retenue le plus petit nombre de voix étant éliminée à l'issue du premier tour.

- Proposition n° 1 : 6 voix pour
- Proposition n° 2 : 0
- Proposition n° 3 : 1 voix pour
- Proposition n° 4 : 19 voix pour

Après en avoir délibéré, le conseil municipal sursoit à statuer sur le devenir de l'étang de Guillot, dans l'attente d'une consultation des Rilhacois.

Un référendum sera organisé avant la fin de l'année 2018 demandant de choisir entre le lancement d'un des deux scénarios ci-dessous d'ici la fin du mandat.

- 1) Les travaux de consolidation du barrage et le report ou l'annulation d'une nouvelle halle de sports
- 2) L'effacement du barrage, l'aménagement paysager du site et la construction d'une nouvelle halle des sports.

MOTION

D'ici au 30 juin, les 322 collectivités locales les plus importantes au regard de leur budget de fonctionnement sont sommées de signer un contrat financier avec l'Etat visant à la baisse de leurs dépenses de fonctionnement. Se vantant de vouloir établir un « *nouveau paradigme* » dans ses relations avec les collectivités, le gouvernement a en effet fait adopter dans la loi de finances 2018 le principe de contractualisation : au premier semestre 2018, les collectivités dont les dépenses sont supérieures à 60 millions d'euros de budget principal doivent ainsi passer un contrat d'une durée de trois ans avec l'Etat. Celui-ci repose sur la limitation de l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement à 1.2% par an, modulée dans de faibles proportions au regard de spécificités locales.

Cette prescription correspond à l'objectif de baisse du déficit des collectivités locales de 2.6 milliards(Mds) d'euros par an sur cinq ans pour atteindre les 13 milliards d'économies promis par le Président Macron à Bruxelles, afin de se conformer à l'objectif des 3% de déficit du PIB des comptes publics.

C'est dans ce contexte que le Conseil communautaire de Limoges Métropole est appelé à se prononcer lors de sa séance du 29 juin 2018 sur le contrat financier qui pourrait lier Limoges Métropole avec l'Etat pour les 3 ans à venir.

Le conseil municipal de Rilhac-Rancon considère que cette obligation de plafonnement imposée aux collectivités s'inscrit en dehors de toute réalité. Elle ne prend en effet en compte ni l'inflation, ni l'évolution des carrières des agents, ni l'augmentation de la population... Face à ce coup de rabet supplémentaire et alors même que la baisse continue des dotations depuis 2011 a déjà désorganisé le service public local, cette approche purement comptable ne peut que se traduire par l'abandon de services rendus ou par leur privatisation.

Le conseil municipal de Rilhac-Rancon considère en outre que le refus de cette contractualisation sous la contrainte est aussi une question de principe tant elle met à mal le principe constitutionnel de libre administration des collectivités. L'Etat dessaisit en effet en la matière les communes de leurs choix pour imposer les siens, effaçant en cela le premier échelon démocratique de notre pays.

C'est pourquoi le Conseil municipal de Rilhac-Rancon mandate les deux conseillers communautaires représentants de la commune pour émettre un vote négatif à l'encontre de cette proposition de contractualisation, quel que soit le pourcentage de plafonnement proposé à Limoges Métropole par le Préfet représentant l'Etat. Le Conseil municipal de Rilhac-Rancon appelle les autres conseillers communautaires à adopter par leur vote la même attitude de refus.

Adopté à l'unanimité.

FAIT A RILHAC-RANCON LE 21 juin 2018

Le Maire,

Annick CHADOIN

Le Maire certifie que ce compte rendu a été affiché	
Du 28 juin	2018
Au 28 août	2018
Le Maire,	